

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

**EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 29 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le lundi 29 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 23 juin, s'est réuni en séance ordinaire au centre socioculturel, sous la présidence de M. Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Matthieu BIGOT, Patrick CHRETIEN, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, conseillers municipaux.

Absents excusés : Amélie NAUDOT.

Pouvoirs de : A. NAUDOT à M. MAUGER, B. PINON à C. LECHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Matthieu BIGOT.

FISCALITE LOCALE – BAISSSE DES TARIFS APPLIQUES A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) EN SOUTIEN AU MONDE ECONOMIQUE

DEL20200629_09	Présents : 28	Pouvoirs : 1	Votants : 29	Pour : 29	Contre :	Abstentions :
----------------	---------------	--------------	--------------	-----------	----------	---------------

Rapporteur : M. Mauger – Vu en commission des finances le 25 juin 2020

La TLPE, dont le régime est précisé par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 et la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, ainsi que le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relative à la TLPE, est une imposition facultative qui a été instituée à Ouistreham par délibération en date du 26 juin 1981. Elle peut être supprimée/modifiée par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application en année N+1. Cette délibération précise les tarifs à appliquer, qui sont actuellement les tarifs de droit commun.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, certains commerçants et autres acteurs économiques n'ont pas pu exploiter leur établissement ni exercer leur activité, ou ont subi une baisse de leur fréquentation du fait du confinement, des règles de précaution ou de la méfiance de leur clientèle habituelle. Les revenus liés à leur activité – quand ils ont pu en générer - ont montré une baisse conséquente. Ils sollicitent une aide de la collectivité tenant compte des mois d'inactivité (la redevance étant forfaitaire et fixée pour l'année).

En conséquence, afin de soutenir le commerce de la ville, il est proposé au conseil municipal d'appliquer une baisse des revenus à caractère fiscal perçus par la collectivité au titre de la TLPE sur les commerçants de la commune pour l'année 2020, pour un montant proratisé sur la base des 2 mois de confinement (soit une baisse de 17% correspondant à 2/12^e du montant dû).

Ainsi, entendu l'exposé et après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- ➡ DECIDE de maintenir le prélèvement de la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- ➡ AUTORISE l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7m² prévues à l'article L2333-7 ;
- ➡ FIXE les tarifs de perception à hauteur de 83% du montant des tarifs maximaux figurant au B de l'article L2333-9 du CGCT.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL

Affichée le
Certifiée exécutoire le